

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Règlement Général Communal de Police administrative du 28 juin 2016 applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse".
Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce électronique ;
Considérant le courrier du BEP du 5 novembre 2019 offrant la possibilité de vendre aux ménages des conteneurs jaunes, d'une contenance de 240L uniquement, pour le ramassage des papiers-cartons ;
Considérant que l'achat de ces conteneurs papiers-cartons est facultatif ;
Considérant qu'il convient néanmoins d'ajouter au prix de revient de ces conteneurs jaunes des frais administratifs de fourniture et de suivi de ces conteneurs ;
Considérant qu'il est possible de fournir des conteneurs de 660L et 1.100L, que ceux-ci représentent un volume important pas transportable en voiture, que les agents communaux assurent la livraison, le taux tient compte de la répercussion des frais communaux engendrés ;
Considérant que le citoyen peut introduire une demande de placement de pièces de rechange « axe de couvercle et couvercle » à son domicile ou autres biens immobiliers dans la commune, que celle-ci est effectuée par des agents communaux et nécessite un déplacement, la répercussion des coûts engendrés est comprise dans le prix ;
Considérant que chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels) ;

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38.Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

Considérant que si le citoyen propriétaire ne prend pas possession, par ses propres moyens, du conteneur dans un délai de 15 jours, l'administration lui adresse un courrier l'alertant de l'impératif d'en prendre possession ;
Considérant qu'en l'absence de réponse de la part du citoyen propriétaire, l'administration lui fournira ledit conteneur ;
qu'un forfait est donc établi pour couvrir le travail administratif, l'achat et la livraison du conteneur dans ce cas précis ;
Considérant que ce forfait a été établi sur base des frais moyens engagés par la commune pour ce service ;
Considérant que lors de certains travaux de voirie, la collecte par conteneur communal muni d'une puce électronique d'identification est rendue impossible ; qu'il convient donc d'adapter temporairement le système par le biais d'un système de ramassage par sacs clairement identifiables (logo communal) ; qu'il convient de mettre à disposition gratuitement ces sacs à raison de un par période de trois semaines étant donné que la taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages prévoit une composante forfaitaire de 9 vidanges par semestre et un minimum de kilos de déchets en fonction de la composition des ménages, qu'au-delà ces sacs seront payants ; →
Considérant que des sacs PMC de plus grande capacité peuvent être obtenus et qu'ils sont destinés aux associations, asbl, clubs sportifs et assimilés ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N°57/2025, favorable, rendu le 20 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité.

Art.2. Redevable

- La redevance pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels) est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire.

Chaque logement doit **obligatoirement** être équipé d'un conteneur communal munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels).

A cette fin, les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et de prendre possession, par leurs propres moyens, du conteneur dans un délai de 15 jours, si le logement n'est pas encore muni d'un conteneur.

Les conteneurs de 660L et 1.100L sont livrés par les soins de la commune.

Si le logement est desservi par une entreprise privée de collecte des déchets ménagers et assimilés, le propriétaire fournira annuellement une copie du contrat.

Le conteneur reste lié au logement auquel il a été affecté.

Pour la fourniture de conteneurs, à défaut de bon de commande complété et signé, la Commune se réserve le droit de fournir d'office un conteneur de 240 litres.

La redevance sera alors majorée d'un forfait de 50,00 € pour couvrir le travail que le non-achat par le citoyen propriétaire impose ainsi que la livraison par le service des travaux de la Commune.→

La redevance pour la fourniture de pièces de rechange relative aux conteneurs munis d'une puce électronique d'identification (déchets ménagers résiduels) est due par la personne qui en introduit la demande.

Pour la fourniture des pièces de rechange, les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens, sauf en cas de « fourniture et placement » d'un ensemble « axe de couvercle + couvercle ».

- En ce qui concerne les conteneurs à déchets organiques, seuls les « gros producteurs de déchets

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38.Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

organiques » sont autorisés à effectuer l'achat de tels conteneurs.

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

La redevance est due par la personne qui en introduit la demande.

Les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens.

- En ce qui concerne les conteneurs jaunes papiers-cartons, leur achat est facultatif.

La redevance est due par la personne qui en introduit la demande.

Les personnes sont tenues de compléter et signer un bon de commande et d'enlever la marchandise par leurs propres moyens.

- En ce qui concerne les sacs destinés au ramassage des déchets ménagers, la redevance est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire qui se voient privés de la collecte des déchets ménagers par conteneurs munis d'une puce électronique d'identification en raison de travaux de voirie ;
- En ce qui concerne les sacs PMC de plus grande capacité, la redevance est due par l'association, l'ASBL, le club sportifs et assimilés qui demande les sacs ;

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance s'élève à :

- **pour les conteneurs :**

contenance	montant	supplément pour une serrure
140 litres (ordinaire ou déchets organiques)	57,50 €	56,25 €
240 litres (ordinaire ou déchets organiques)	68,75 €	56,25 €
240 litres jaunes (papiers-cartons)	56,25 €	Néant
660 litres (ordinaire ou déchets organiques et papiers-cartons)	250,00 €	Néant
1.100 litres (ordinaire ou déchets organiques et papiers-cartons)	412,50 €	Néant

- **pour les pièces de rechange :**

à la pièce	CT 140L	CT 240L	CT 660L	CT 1.100L
axe de couvercle + couvercle (fourniture + placement)	24,00 €	25,50 €	-	-
couvercle	11,25 €	12,50 €	-	-
axe de couvercle	0,60 €	0,60 €	5,00 €	5,00 €
tourillon de couvercle	-	-	-	5,00 €
roue sans frein	7,50 €	7,50 €	20,00 €	20,00 €
roue avec frein	-	-	20,00 €	20,00 €
axe de roue	7,50 €	7,50 €	-	-
fermeture de serrure – partie tête rouge	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
puce	6,25 €	6,25 €	6,25 €	6,25 €

- Sacs pour les déchets ménagers lorsque le ramassage par conteneur communal muni d'une puce électronique d'identification est rendu impossible, au-delà de la période de mise à disposition gratuite : 1,25 € par sac ;
- Sacs PMC de grande capacité à destination des associations, asbl, clubs sportifs et assimilés : 6,25 € par rouleau de 10 sacs

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

Séance du Conseil communal du 13/10/2025 - N° 38. Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, des conteneurs à papiers-cartons, des pièces de rechange relative à ces conteneurs, des sacs destinés au ramassage des déchets ménagers lorsque la collecte des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification est rendue impossible et des sacs PMC de grande capacité 118544

Taux * Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné -1
Indice novembre 2025

Le taux étant arrondi au dixième près.

Toute autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible au moment de la demande du conteneur à puce, de la/des pièce(s) de rechange, de la demande de sacs pour les déchets ménagers et de la demande sacs PMC de grande capacité.

Art.5. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. Procédure de règlement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,



Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

Le Bourgmestre,

L. DELIRE